

quent mieux et à meilleur marché que l'imprimerie française. Ceci n'est pas plus exact que le reste, c'est une forfanterie plus risible encore. Ils n'offrent pas, tant s'en faut, même cet avantage aux lecteurs étrangers, tout en s'emparant, sans bourse délier, du travail et des œuvres des autres. En publiant une contrefaçon de la *Revue des Deux Mondes*, ils n'ont pourtant à supporter aucuns premiers frais d'établissement, ni dépenses de rédaction et de corrections, ni souci de travaux à faire ou à inspirer, de notes et documens à récrire ou à écartier; ils en seraient certes, ces mormes parasites des lettres, bien incapables: chose qui met à nu mieux que tous les raisonnemens la moralité de leur industrie, car si les réimprimeurs Cans et Meline peuvent être des écrivains, s'ils sont capables de diriger une revue, pourquoi ne prennent-ils pas à Bruxelles ce rôle périlleux et difficile? Pourquoi ne viennent-ils même pas l'essayer à Paris? Il est plus facile de se poster à la frontière pour guetter sa proie au passage. — Malgré tous ces frais, malgré tous ces soins dispendieux de moins*), la contrefaçon des réimprimeurs Cans et Meline, d'une exécution déplorable, coûte aussi cher que notre petite édition originale, qu'on trouve chez MM. Michelsen et Twietmeyer à Leipzig; et qui contient les cartes et les portraits originaux. Les contrefacteurs Cans et Meline ne l'ignorent pas, car un grand nombre de leurs souscripteurs ont eu le bon esprit de quitter leur contrefaçon pour recevoir l'édition originale. Dans leur propre pays, en Belgique même, où cette édition est envoyée seulement depuis le 1er janvier 1852, la contrefaçon s'est vue aussi abandonnée par une grande partie de ses lecteurs. C'est qu'en Belgique on connaît mieux encore qu'en Allemagne les retards et l'infériorité de la contrefaçon, et qu'on sait également que celle-ci touche à son heure suprême.

Les contrefacteurs Cans et Meline annoncent encore (que n'annoncent-ils pas!) que la contrefaçon fonctionne et fonctionnera en vertu d'un droit international, et qu'elle dédaigne de répondre aux attaques violentes des auteurs et des éditeurs français. — Voyez notre audace, voyez notre violence d'oser défendre notre bien! — Il paraît que l'arme favorite de la contrefaçon est toujours le contrepied de la vérité, le contraire de l'état réel des choses. Jamais ce prétendu droit international de la contrefaçon n'a été admis en principe dans le code d'aucun peuple; le droit opposé est même déjà écrit dans les lois de la plupart des pays civilisés, et le contrefacteur Cans, en sa qualité de législateur, ne peut ignorer que tous les gouvernemens, depuis deux années, ont négocié ou négocient pour faire reconnaître le droit de la propriété littéraire, que ce droit aujourd'hui est notamment admis par l'Angleterre, par la France, l'Espagne, le Portugal, le Hanovre et la Sardaigne, que maintenant même le gouvernement belge négocie avec le gouvernement français la reconnaissance des droits sacrés du travail intellectuel, pour effacer du sol de la Belgique une industrie qui lui pèse, qui lui suscite et peut lui susciter encore plus d'un embarras, qui ne l'honore guère d'ailleurs et l'enrichit encore moins. Les malheureux actionnaires des so-

*) Ces premiers frais seuls vont à plus de 100,000 fr. par an.

ciétés de contrefaçon, ceux de la société Cans et Meline entre autres, ne le savent que trop, eux qui ne sont guère moins à plaindre que l'écrivain que l'on prétend réimprimer à leur profit! Nos maîtres-pirates savent aussi parfaitement, de leur côté, que la contrefaçon est condamnée en Belgique même par le gouvernement et par les chambres, comme par tous les hommes bien placés dans l'opinion et respectés dans le pays, et qu'elle devra disparaître avant la fin de 1852; mais les habiles gens se gardent bien d'aborder ce côté de la question. Loin de là, ils s'obstinent, en pêcheurs endurcis, dans la mauvaise voie où ils sont engagés, promettant ce qu'ils ne pourront tenir, insultant maladroitement ceux qui les font vivre, et qu'ils devraient honorer. Il est vrai que leur rancune contre les écrivains et les éditeurs français, qui ne veulent plus être spoliés, a bien quelque fondement.

C'est sur les réclamations de ces écrivains et de ces éditeurs que succombe la contrefaçon. Leur voix a été entendue, elle le sera de plus en plus. Un de ces jours, la France reconnaîtra la propriété intellectuelle de la Prusse et de la Bavière, dont les lois nous offrent la réciprocité, et la contrefaçon belge sera chassée du territoire allemand, bien qu'elle menace (la pauvre!) de porter ses officines à Leipzig. Quoi de plus simple, en effet, que le gouvernement français défende une gloire et une industrie de la France? Voilà ce qui émeut les contrefacteurs Cans et Meline, eux qui ont eu la noble pensée de monopoliser l'honorable commerce de la contrefaçon à Bruxelles, qui ont imaginé une société commerciale pour étouffer et absorber toutes les autres à leur profit, qui ont voulu se créer une propriété littéraire vraiment, sans la payer et en niant celle des autres encore, et qui voient, hélas! toutes leurs espérances englouties, une ruine imminente allant s'ajouter à toutes celles qu'ils ont faites. Leur trouble en est si grand, qu'ils invoquent aussi, ma foi, le *droit civilisateur*, dont ils se proclament les ministres! Ces intrépides disciples de M. Proudhon, qui ont déjà imprimé en tête de leurs plaidoyers: „La propriété littéraire n'est pas une propriété,“ en viennent presque à dire: „La civilisation, c'est le vol.“ Mais leur consolation, c'est d'ajouter: „Vous êtes des juges intéressés, puisque nous dépouillons.“ Eh bien! renvoyons-les au dernier numéro de l'*Edinburgh Review*, qui n'est cependant pas sous le coup de la contrefaçon de la société Cans et Meline, et qui n'hésite point néanmoins à les traiter fort durement et nominativement de pirates.

La vraie question, la voici en dehors de toute invective (l'invective répugne, on le sait assez, à nos habitudes, quand nous avons devant nous d'honnêtes adversaires):

Les auteurs et les éditeurs français défendent les droits de leur travail et de leur propriété. Les contrefacteurs Cans et Meline voudraient continuer à les violer sous le silence de la loi belge; le sens moral est tellement oblitéré chez eux, qu'ils trouvent la chose toute simple, la plus simple du monde!

Telle est la situation réduite à ses véritables termes. Les honnêtes gens de tous les pays prononceront; ils prononceront d'autant mieux dans notre cause, quand ils sauront que la *Revue des Deux Mondes*, pour éteindre, en ce qui la touche, une industrie de rapine

sans vergogne, sans utilité, funeste à la Belgique, dangereuse pour l'Europe, avait payé sa rançon comme un bâtiment arrêté sur mer en pleine piraterie, et que les contrefacteurs Meline et Cans sont encore sous le coup d'un jugement rendu contre eux, le 26 mai 1851, à Paris, pour avoir violé les conditions de la rançon.

Agréez, Monsieur, etc.

Pour la direction de la *Revue* et la rédaction de l'*Annuaire des Deux Mondes*,
V. DE MARS.

[1629.] Für Verleger!

Die in meinem Verlage erscheinenden Anzeiger:

1. Bibliograph. Anzeiger zur „**Akadem. Monatschrift**“ (pr. gesp. Zeile $1\frac{1}{2}$ Ngr.)
2. Literarischer Anzeiger zu „**Erz. v. Baader's s. Werken**“ (pr. Zeile $1\frac{1}{4}$ Ngr.)
3. Literarischer Anzeiger zu „**Jahr's homöopath. Werken**“ (pr. gesp. Zeile $1\frac{1}{2}$ Ngr.)

deren weite und fortwährend noch steigende Verbreitung in den Kreisen des **bücherkaufenden Publicums** den Ankündigungen der einschlagenden Literatur einen andauernden Erfolg sichert, empfehle ich zu gefälliger Benutzung. — **Beilagen** nach besonderer Uebereinkunft.

Probepfeile stehen gern zu Diensten.

Leipzig.

Herrmann Bethmann.

[1630.] Den vielen Bestellungen auf Gesammelte Bemerkungen über Trockenlegung der Felder durch Drains vom **Amts-Rath Gumprecht**

auf diesem Wege die ergebene Anzeige, daß ich von der Schrift auch nicht ein einziges Exemplar mehr besitze, dieselbe indes durch besondere Zettel u. das Börsenblatt zurückverlangt habe und mit den rückkommenden Exemplaren zunächst die festen Bestellungen effectuiren werde.

Berlin.

Julius Springer.

[1631.] Der Zustand einiger bereits eingegangener Remittenden veranlaßt mich zu der ergebenden Bitte, auf die Verpackung derselben gef. die nöthige Sorgfalt verwenden zu wollen, namentlich die gebundenen Sachen, die landwirthsch. und Baukalender in Maculatur einschlagen zu lassen, damit sie selber, wie die damit zusammengepackten Brochuren, unbeschädigt bleiben.

Von **Schlesinger's** „**Wander. durch London**“ sind mir trotz der darauf speciell bemerkten Notiz mehrfach aufgeschnittene Exemplare zur Wiederannahme eingesandt worden; — ich erlaube mir, hierdurch veranlaßt, zur Vermeidung zeitraubenden Hin- und Herfahrens, nochmals darauf aufmerksam zu machen, daß ich von meinem Verlage nur völlig tabellose, un= aufgeschnittene Exemplare zurücknehmen kann.

Berlin, Februar 1852.

Franz Duncker,
B. Besser's Verlagsbandl.